

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération n° 93-477 du 12 juillet 1993, le conseil de communauté, dans le cadre du transfert des gymnases aux communes, a autorisé la signature de la convention de cession, à la ville d'Irigny, de la propriété du gymnase annexé au collège Daisy Georges Martin, parc Champvillard à Irigny, construit en 1979 sur un terrain communal, sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Cette convention prévoyait les modalités de la cession, notamment le transfert de la propriété du gymnase sous forme d'un acte notarié de cession au franc symbolique à intervenir entre la Communauté urbaine et la ville d'Irigny.

Après réexamen par les services communautaires, il apparaît dans ce contexte précis, afin d'éviter une formule juridique plus complexe et plus onéreuse qu'entraîne l'établissement d'un acte authentique, qu'une simple remise d'ouvrage serait la solution à adopter pour régulariser la situation.

De plus, la Communauté urbaine s'étant engagée à participer au paiement de la couverture du gymnase pour un montant égal au tiers du prix, envisage de verser à la ville d'Irigny un fonds de concours de 200 000 F.

Par délibération du conseil municipal du 21 novembre 1996, la ville d'Irigny a accepté le projet d'avenant établi en vue de la modification de la convention précisant les modalités du mode de cession du gymnase.

Au titre de sa qualité de propriétaire, la ville d'Irigny accepte de prendre en charge en totalité la gestion du gymnase, soit toutes les charges afférentes à cet équipement.

La Communauté urbaine conserve à sa charge les remboursements d'emprunts en cours ;

**B - Propose** d'approuver le projet de remise du gymnase tel qu'il lui est proposé, de l'autoriser à signer, d'une part, l'avenant n° 1 à la convention du 9 août 1993, d'autre part, le procès-verbal de remise du gymnase à la commune d'Irigny et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 93-477 du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irigny en date du 21 novembre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le projet de remise du gymnase tel qu'il lui est proposé.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer :

a) - l'avenant n° 1 à la convention du 9 août 1993,

b) - le procès-verbal de remise du gymnase à la commune d'Irigny.

**3° - La dépense** de 200 000 F sera prélevée sur les crédits prévus au budget 1997 (imputation en nomenclature M 14).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,